

DÉPARTEMENT
SAÔNE ET LOIRE
CANTON
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
COMMUNE
CRÊCHES-SUR-SAÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026-

2026 - 021

Le Maire de la ville de Crêches-sur-Saône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 régissant le pouvoir de police du maire ;

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L213-1, L213-2 et L213-3 régissant les ventes au déballage ;

Vu le décret n° 2014-1290 du 23 octobre 2014 relatif aux conditions d'exercice des activités commerciales non sédentaires ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la route ;

Considérant que le maire a le pouvoir d'encadrer l'exercice des ventes au déballage sur le territoire communal ;

Considérant que cette réglementation vise à assurer l'ordre public, la sécurité et la salubrité publique, ainsi que la coexistence harmonieuse avec le commerce sédentaire ;

Considérant que l'organisation des ventes au déballage nécessite des règles strictes en matière de localisation, horaires, hygiène et stationnement,

Il est nécessaire de prendre les mesures suivantes :

ARRETE

Article 1er : Définition

Sont considérés comme ventes au déballage, au sens du présent arrêté et du Code du Commerce L213-1, les activités de vente d'objets neufs ou d'occasion, à titre occasionnel, sans installation de comptoir, étalage ou local commercial fixe, y compris les ventes effectuées depuis un véhicule.

Article 2 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à M. JENBACK Jeans-Ernest pour exercer une vente au déballage, rue du Stade commune de Crêches-sur-Saône, trois places de stationnement après l'entrée du parking Joug-Dieu, le 26 février 2026 de 9h à 15h00. Les ventes au déballage sont soumises à l'obtention d'une autorisation préalable auprès de la Mairie, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Interdictions spécifiques

Les ventes au déballage des catégories suivantes sont interdites sur le territoire communal :

- Armes, munitions et articles explosifs ;
- Stupéfiants ;
- Produits contrefaits ou de provenance douteuse ;
- Aliments périssables, sauf dérogation spéciale (voir article 6) ;
- Produits phytopharmaceutiques ;
- Articles non conformes à la réglementation française en matière de sécurité des consommateurs.

Article 4 : Zone autorisée exclusive

Les ventes au déballage sont autorisées dans les zones suivantes :

Les lieux, une fois les travaux effectués seront rendus propres de tout encombrement et salissures dus aux travaux.

Article 5 : Demande d'autorisation

Toute personne souhaitant exercer une vente au déballage doit adresser à la Mairie une demande écrite selon le formulaire fourni par la commune, comprenant :

1. Identité complète du demandeur : JENBACK Jeans Ernest, né le 18/10/1999 à Boulogne Billancourt 92.
2. Numéro SIRET/SIREN : RCS : 882 476 849;
3. Copie de la pièce d'identité ; Passeport : 17EK61556
4. Justificatif de domicile récent (moins de 3 mois) : 2756 Route des 40 sous à 78630 Orgeval
5. Extrait du casier judiciaire (bulletin n°2) datant de moins de 3 mois : X
6. Description précise de l'activité et des produits commercialisés : Décorations, luminaire, outillage

Article 6 : Retrait d'autorisation

L'autorisation peut être retirée immédiatement en cas de :

- Non-respect des conditions d'autorisation ;
- Vente de produits interdits ;
- Défaut d'assurance responsabilité civile ;
- Trouble à l'ordre public, sécurité ou salubrité ;
- Absence de document d'autorisation ;
- Condamnation pour fraude ou activité illégale.

Article 7 : Responsabilité civile

La Mairie décline toute responsabilité en cas de vol, d'accident ou de dommage survenant à l'occasion d'une vente au déballage. Le vendeur est responsable de la sécurisation de ses biens et produits.

Article 8 : Les services de Gendarmerie de La Chapelle de Guinchay, la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Crêches-sur-Saône, le
Le Maire,
Michel BERTHET

19 FEV. 2026





N° de gestion 2023A04756

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 14 décembre 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PHYSIQUE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	882 476 849 R.C.S. Versailles
<i>Date d'immatriculation</i>	28/11/2023
<i>Nom, prénoms</i>	JENBACK Jeans Ernest
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 18/10/1999 à Boulogne-Billancourt (92)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	2756 Route des Quarante sous 78630 Orgeval

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	2756 Route des Quarante sous 78630 Orgeval
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Travaux de couverture par éléments - vente en ambulant sur les marchés foires et salons et en ligne auprès de particuliers et professionnels de tous produits non réglementés notamment luminaire outillage et articles de décoration literie
<i>Type d'activité</i>	Activité ambulante
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/03/2020
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation personnelle

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT